DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1974

relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des handicapés

(74/328/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (1), et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les modalités d'action et de fonctionnement du Fonds sont définies par le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1er février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen (3) ;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 janvier 1974 concernant un programme d'action sociale (4), a considéré que, pour mener à bien les actions proposées dans le domaine social, il importe de prévoir les moyens nécessaires en renforçant en particulier le rôle du Fonds social européen ;

considérant que la résolution précitée prévoit la réalisation d'un programme pour la réintégration professionnelle et sociale des handicapés ;

considérant que le Conseil a adopté le 27 juin 1974 une résolution portant établissement du premier programme d'action communautaire pour la réadaptation professionnelle des handicapés (5) ;

considérant que la situation de l'emploi des handicapés fait apparaître la nécessité d'une action commune spécifique pour mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre au sein de la Communauté ;

considérant que l'intervention du Fonds doit faciliter les actions temporaires entreprises dans un but de démonstration en vue d'améliorer la qualité des moyens de réadaptation professionnelle, ainsi que l'organisation de stages de formation et de perfectionnement du personnel appelé à assurer la réintégration professionnelle et sociale des handicapés ;

considérant que l'intervention du Fonds ne doit pas être fondée sur une discrimination quant à l'origine et à la nature du handicap ;

considérant que l'exercice d'activités non salariées est, dans certains cas, mieux adapté aux aptitudes des handicapés ;

considérant que la réforme du Fonds social européen, décidée par le Conseil, permet de contribuer aux charges financières résultant des initiatives qui se développent ou se développeront dans les États membres, dans le but de favoriser l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des handicapés,

DÉCIDE :

Article premier

1. Sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1er février 1971, les opérations spécifiques tendant à faciliter l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des handicapés, dès lors que ces opérations s'inscrivent dans un cadre comportant :

— l'intégration de l'ensemble des phases de la réadaptation fonctionnelle, de l'adaptation ou de la réadaptation professionnelle et des opérations préalables au placement, dans un processus global et continu,

— le développement des moyens et l'application de méthodes de réadaptation fonctionnelle et d'adaptation ou de réadaptation professionnelles répondant aux besoins des handicapés en les plaçant dans des conditions optimales pour réussir une intégration ou une réintégration professionnelle et sociale adéquate par référence à la situation des travailleurs valides.

2. Les opérations pouvant être prises en considération dans ce cadre sont les suivantes :

— les actions temporaires entreprises dans un but de démonstration en vue d'améliorer la qualité des moyens de réadaptation professionnelle, dans la mesure où elles s'inscrivent au chapitre II point 2 du premier programme d'action communautaire pour la réadaptation professionnelle des handicapés ;

(1) JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.
(2) JO n° C 23 du 8. 3. 1974, p. 15.
(3) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.
(4) JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.
(5) JO n° C 80 du 9. 7. 1974, p. 30.

— l'organisation de stages de formation et de perfectionnement :

  — du personnel participant à la réadaptation fonctionnelle, à l'orientation professionnelle, à la formation, à l'adaptation ou à la réadaptation professionnelles et au reclassement des handicapés,

  — des spécialistes de la formation des formateurs.

Article 2

1. Le Fonds peut intervenir en faveur des personnes dont il est présumé qu'elles pourront exercer une activité salariée après réadaptation fonctionnelle et adaptation ou réadaptation professionnelles, quelles que soient l'origine et la nature de leur handicap.

2. Sont également susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, dans les conditions prévues à l'article 1er et au paragraphe 1 du présent article, les opérations effectuées en faveur des handicapés appelés à exercer une activité non salariée.

Article 3

Peuvent faire l'objet du concours du Fonds, au titre de la présente décision, les aides dont la liste a été établie par le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen [1], modifié par le règlement (CEE) n° 1761/74 [2].

Article 4

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Elle est applicable à des opérations dont le projet a reçu l'agrément de la Commission avant l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1974.

Par le Conseil

Le président

K. GSCHEIDLE

---

[1] JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 58.
[2] Voir page 1 du présent Journal officiel.